

51-3413
APC

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune d'ERCOURT
M. Christian BECCAN

ARRÊTE DU 5 AVRIL 2006

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEUFEDO

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 susvisée ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;
Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 autorisant Monsieur Christian BECCAN, demeurant : 1 place du Monument à ERCOURT (80210), à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière de craie à ciel ouvert d'une superficie totale de 3 ha 91 a 30 ca dont 2 ha 73 a exploitables, sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « Vers Trinques », parcelles cadastrées section ZB n° 22 à 24 ;

2
Vu le procès verbal dressé le 14 février 2006 par l'inspection des installations classées à l'encontre de Monsieur Christian BECCAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant que l'acte de cautionnement solidaire des garanties de remise en état est arrivé à échéance le 31 décembre 2002 ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2002, contrairement aux dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, il n'est plus constitué de garanties financières de remise en état de la carrière d'ERCOURT ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre Monsieur Christian BECCAN à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-1.I. du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Christian BECCAN, demeurant : 1 place du Monument à ERCOURT (80210), est mis en demeure de constituer des garanties financières conformément aux dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement pour sa carrière de craie sise sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « Vers Trinquies », parcelles cadastrées section ZB n°22 à 24.

Pour ce faire, il adressera au préfet, sous délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une note du calcul prévisionnel du montant de ces garanties réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état de carrières prévue par la législation des installations classées.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1. du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

M. Christian BECCAN est invité à présenter au préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ERCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian BECCAN.

Amiens, le 5 avril 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



YVES LUCCHESI